

**J'AI LU QUE L'ACCORD DE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
A CERTAINES CONSÉQUENCES SUR LA FISCALITÉ DES
PLACEMENTS. QU'EN EST-IL EXACTEMENT ?**

Fin décembre, une publication de textes officiels (loi-programme) a été publiée dans le Moniteur belge à ce propos. Qu'est-ce qui change pour vous ?

a. Des déductions fiscales rabotées, aussi pour les revenus de 2014.

Il avait été décidé de geler pour 4 ans certaines déductions fiscales. Le gouvernement se base sur les montants de 2013 et non de 2014. Le gouvernement fédéral est donc en quelque sorte « revenu » sur les montants maximum de déductions fiscales telles que communiquées depuis le début de l'année 2014.

Le montant maximal pour l'épargne-pension s'élèverait seulement à 940 euros pour l'année de revenus 2014, soit 10 euros de moins que les 950 euros sur lesquels les épargnants tablaient initialement. Les milliers de contribuables qui ont déjà versé la totalité de leur épargne-pension pour 2014 ont donc versé 10 euros de trop. La proposition du gouvernement consiste à considérer que ces 10 euros sont comptabilisés pour votre épargne-pension en 2015. Le plafond pour l'épargne à long terme reste quant à lui de 2.260 euros. Dans le même ordre d'idées, l'exonération fiscale liée aux comptes d'épargne réglementés n'est pas de max. 1.900 euros d'intérêts mais de 1.880 euros d'intérêts.

Le tableau résume les principaux changements.

Principaux changements			
	Ancienne déduction	Nouvelle déduction (revenus 2014)	Différence
Déduction fiscale épargne-pension	950	940	-10 €
Déduction fiscale épargne à long terme	2.280	2.260	-20 €
Déduction fiscale compte d'épargne réglementé	1.900	1.880	-20 €

b. Augmentation de la TOB (taxe sur les opérations de Bourse) sur les actions et les fonds de capitalisation enregistrés auprès de la FSMA.

Il existe 3 différents tarifs de taxe boursière.

Taxe de 0,09% chaque fois que vous achetez ou vendez une obligation, un certificat belge, un bon de caisse, un bon d'Etat,... sur le marché secondaire.

Taxe de 0,25% chaque fois que vous achetez ou vendez une action ou un certificat étranger... Elle passe à 0,27% et le plafond passe de 740 euros à 800 euros.

Taxe de 1% lors du rachat d'un fonds à capitalisation, une SICAFI ou une SICAV immobilière. Elle passe à 1,32%, le plafond passe lui de 1.500 à 2.000 euros.

Ces mesures pourraient rendre les compartiments à distribution plus populaires auprès des investisseurs. Cependant, malgré la hausse de la TOB, les fonds à capitalisation restent plus intéressants sur le long terme. Tout cela dépend évidemment des objectifs de l'investisseur quant au rendement attendu, la durée de détention du fonds et la composante obligataire du fonds.

